



COMMUNE DE LARROQUE

PROCES VERBAL

Séance du vendredi 13 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 07 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame MOULIADE Régine.

Nombre de membres en exercice : 11

Sont présents : Régine MOULIADE, Mickaël VIATGÉ, Christiane ALTWIES, Gérard CHASSAGNAT, Cédric DELPECH, Anne-Marie MAURAN, Daphné O'NEILL

Présents : 7

Représentés :

Votants : 7

Excusés : Sarah CROUZET, Mark HELLAND, Sandrine JAMMES, Aline LAPEYRE

Secrétaire de séance : Mickaël VIATGÉ

Rappel de l'Ordre du jour

1/ Validation du procès-verbal de la séance du 02/07/2024

2/ Compte rendu des commissions communales et extérieures

3/ Finances

3.1/ Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire

4/ Personnel

4.1/ Création d'un emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps

4.2/ Mise en place d'un contrat prévoyance obligatoire au profit de ses agents et de participer à son financement

5/ Bâtiments publics

5.1/ Attribution du marché Maîtrise d'œuvre du projet réhabilitation des bâtiments

6/ Informations et courriers divers

7/ Questions diverses

Ouverture de la séance : 20h31

1 Validation du Procès-verbal du 2 juillet 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité

2 Compte rendu des commissions communales et extérieures

En entame Mickaël VIATGÉ informe qu'il est difficile d'avoir l'interlocuteur à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG). Il faut toujours passer par plusieurs intermédiaires. Il souhaite avoir les coordonnées directes de chaque responsable de service ou de secteur (assainissement, espace vert, voirie, urbanisme...) pour gagner du temps.

2.1 : Voirie

Le ralentissement de la traversée du village :

Mickaël VIATGÉ prend la parole : *Nous avons procédé à l'installation des rétrécissements avec les services du Conseil départemental. L'efficacité n'est pas vérifiée, même en déplaçant un peu ces rétrécissements. On peut aussi envisager : faire un mono passage entre les rétrécissements ; rajouter un ralentissement coté Bruniquel, avant l'aire de compostage ; réduire la profondeur des places parkings à côté du restaurant au Relais des Falaises*

Lorsque les rétrécissements seront arborés, la visibilité de loin sera réduite ; on peut penser que cela aura un effet de ralentissement des véhicules.

Les plateaux routiers sont efficaces mais bruyants pour les habitations. Le plus efficace est le feu rouge mais il y a un coût et un branchement électrique à prévoir.

Régine MOULIADE : *Le CAUE va faire une proposition sur l'aménagement au centre du bourg avec l'objectif aussi de ralentir les véhicules, aux alentours de la salle des associations qui est un espace public. Cette étude du CAUE est financée par la CAGG qui va procéder à une délibération en Conseil communautaire.*

Gérard CHASSAGNAT suggère le marquage au sol en 3D.

Régine MOULIADE : *l'efficacité est probable mais pas pour les habitués qui sont les plus difficiles à faire ralentir.*

Christiane ARAN : *quand les personnes sont garées au parking en face le château, elles hésitent pour aller au restaurant à pied, cherchant par où passer.*

Mickaël VIATGÉ doit revoir les emplacements avec les services du Conseil départemental

Passage de l'Épareuse :

Mickaël VIATGÉ : *M. Bou passera en novembre 2024.*

Régine MOULIADE : *Nous avons reçu l'accord de subvention du Conseil départemental pour l'aménagement de l'aire de repos. Les commandes sont validées pour les jardins familiaux, les banquettes, tables ainsi que le mobilier pour les Abriols. Les arbres seront bientôt commandés. Il faudra prévoir des chantiers participatifs pour aider Jacques RAYMONDON et installer les clôtures. Actuellement, il s'occupe du cimetière de St-Martin d'Urbens.*

Entretien des chemins abimés par les orages :

Malgré nos relances, nous attendons toujours, des devis suite aux dégâts occasionnés par les orages sur les chemins.

Les chasseurs ont interpellé la commune pour le chemin des morts et le chemin du vignier, abimés par les pluies. Mickaël VIATGÉ va prendre contact avec Julien ALBINET, le président des chasseurs.

Mickaël VIATGÉ : *Du temps de M. BOYER propriétaire à St-Martin d'Urbens, il entretenait le chemin avec de la castine. La matière est sur place. Il faudrait voir où la commune peut récupérer du matériau.*

Anne-Marie MAURAN : *il faut surtout remettre en place la castine qui ruisselle et augmenter la pente dans le sens gauche/droite pour un meilleur ruissellement de l'eau et pas de la castine.*

Régine MOULIADE : *Nous pouvons également solliciter l'entreprise de Serge AIMÉ.*

Gérard CHASSAGNAT : *au vignier, le petit gravier a coulé et rempli les zones d'échappatoires.*

Mickaël VIATGÉ : *la CAGG faisait l'entretien du village. Jacques, est sur tous les secteurs, donc beaucoup plus de travail.*

Chemin du pech au abriols :

Régine MOULIADE fait un rappel des faits : mme BELDA et m. ROSSARD ont mandaté un avocat nous informant qu'ils se portent propriétaire du Chemin rural. Ce chemin donne accès au Syndicat de l'eau (SMAEPG) qui a installé le forage. Pour effectuer les travaux de forage, les camions ne pouvaient pas descendre le chemin pour accéder au forage car trop pentu. Ils sont donc passés chez M. CAZEAUX. Ils ont également utilisé ce côté pour installer les canalisations (2007-2008)

2013, acte notarié entre M. CAZEAUX et le SMAEPG précisant que le chemin chez M. CAZEAUX sera emprunté par les piétons et les véhicules > 3,5T. Très fréquemment, le SMAEPG passe avec véhicules légers pour accéder au forage afin de procéder aux prélèvements pour vérifier la qualité de l'eau.

M. CAZEAUX veut développer la ferme et rajouter un pôle Volailles qui sont actuellement sur Lisle sur tarn. Le règlement biodiversité impose qu'il n'y ait aucun contact entre porcs noir et volailles car risques de maladies. Donc il faut créer une zone de désinfection pour entrer et sortir de chaque parc. Le passage des véhicules ne sera plus possible. Il faut donc passer par le chemin du Pech.

Mme BELDA et m. ROSSARD sont venus samedi 7 septembre. Ils ne sont pas favorables au passage des véhicules car trop proche de leur habitation. L'échange a été constructif. Après plusieurs suggestions, il a été envisagé de contourner leur maison, par l'arrière pour atteindre le forage.

Il y a une servitude de passage, avec une règle : accès au plus court. La gêne est entendue mais le forage est un ouvrage d'utilité publique.

Chemins ruraux : La commune a procédé à l'inventaire des chemins ruraux qui sera suivie d'une enquête publique. La commune doit délibérer au plus tard le 23 mars 2025

La mairie a demandé à Damien LAPEYRE d'enlever les pierres sur l'Ancien chemin de Monclar qui gênent le passage de l'épareuse. Il a répondu par la négative arguant que les pierres sont sur une partie privée (courrier de mars 2024). La commune l'a convoqué pour une rencontre afin d'aborder tous les litiges (chemin, pierres...). Nous avons essayé un refus par le biais de l'avocat nous informant que le litige était trop avancé. Concernant le litige des pierres, nous sommes toujours en attente de l'enlèvement pour permettre le passage de l'épareuse car elles sont sur le chemin rural et non sur la partie privée.

2.2 : Cadre de vie

Aménagement aire de repos : suite à la chute d'une branche, Jacques RAYMONDON a fait le nécessaire en sécurisant le lieu avant de procéder à l'enlèvement de la branche. Le Conseil municipal profite de l'occasion pour renouveler leurs remerciements à Jacques qui fait de l'excellent travail et pour sa grande implication. Actuellement, il consacre beaucoup de temps au cimetière de St-Martin :

décapage du sol pour envisager l'ensemencement, comme cela a été fait au cimetière du village. C'est un travail minutieux, physique et très long.

Petites cités de caractère label : La commune a candidaté au label. Le jury devait venir en juin. Suite aux élections, le rendez-vous a été reporté. La commune a par la suite été informée qu'elle n'avait pas les critères voulus au grand étonnement du Conseil municipal. En effet, le président du Tarn Alain Le Floch ainsi qu'un membre du jury avaient visité notre commune et nous avaient confortés dans notre démarche. La commune a fait appel. Nous sommes en attente d'une nouvelle réponse.

2.3 : Communication

L'impression des flyers est reportée. Nous attendons l'obtention du label. Ils seront mis à jour pour impression au printemps 2025. Le prochain journal paraîtra en novembre : remise des articles au 13 novembre.

3. Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire

Exposé :

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2024 sur :

- Les évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :
- Du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- Le financement de la compétence Voirie,
- Le financement de la compétence Mobilité,
- Le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- **La Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation 2024 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.
- **La compétence Mobilité** : au titre de la prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5.362.697 € à compter de 2024. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 24 juin 2024, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 24 juin 2024 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2024, et les AC prévisionnelles 2025, et, pour la commune de LARROQUE :

Pour 2024 : un montant définitif d'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de **12.879 €**,

Pour 2025 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de **12.879 €**.

4.1 Création d'un emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps

Madame le maire rappelle aux élus présents que lors du Conseil municipal du 13 octobre, la commune a procédé au recrutement d'un agent contractuel pour l'entretien de la commune sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Jacques RAYMONDON a été recruté pour effectuer les travaux que la commune confiait jusque-là aux agents de la CAGG. Cet emploi arrive à son terme au 22 octobre 2023. Régine MOULIADE propose au Conseil de pérenniser ce poste. Après avoir contacté le CDG81, leurs services nous ont communiqué le type de contrat que nous devons proposer à Jacques RAYMONDON.

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **décide** :

- La création à compter du 23 octobre 2024 d'un emploi permanent d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 7 heures hebdomadaires.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-5°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu du besoin permanent dont les fonctions impliquent un service à temps incomplet d'une faible durée de service hebdomadaire de 7h en application de l'article L.332-8-5°.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, à l'indice majoré : Brut 473 / 558 par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4.2 Mise en place d'un contrat prévoyance obligatoire au profit de ses agents et de participer à son financement

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire (PSC) et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux prévoit à son article 1.1.3 que : « Cette couverture [en matière de prévoyance] interviendra au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à adhésion obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'adhésion des agents. La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L. 221-4 du Centre de Gestion de la Fonction Publique autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune de Larroque, de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

Aussi le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

De mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025.

Ainsi le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

- Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : versement d'une rente	90 %
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	<p align="center">M = R x I / 50 %</p> <p align="center">avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)</p>

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

- Adhésion ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.
- Adhésion devant intervenir dans un délai de 12 mois suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération
- Participation au financement à minima dans le respect des lois et/ou décrets d'application à venir.
- Examen des offres selon 5 critères :
 - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
 - Le degré effectif de solidarité
 - La maîtrise financière du dispositif
 - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
 - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

Et **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget à compter de l'exercice 2025.

5. Attribution du marché Maîtrise d'œuvre du projet réhabilitation des bâtiments

Madame le Maire présente les différentes consultations des bureaux d'assistance à maîtrise d'œuvre relative au projet de réhabilitation de 2 bâtiments.

Deux entreprises ont répondu à l'appel d'offre :

- l'entreprise **Faramond** (81000 ALBI) pour un montant de prestation de 60.000€
- l'entreprise **Atelier d'architecture Imbert associés** (AAIA) (81400 Saint-Benoit-de-Carmaux) pour un montant de prestation de 40.800€

L'analyse des offres a fait ressortir :

Nom entreprise	Note prix (40 points)	Note valeur technique (50 points)	Démarche environnementale (10 points)	Total (100 points)
Faramond	27.2	32.50	5.0	64.70
AAIA	40.0	38.75	2.5	81.25

- Vu les articles L2123-1, R 2172-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2024 donnant délégation à Madame Le Maire pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ». Cette consultation concerne la désignation du mandataire.
- Vu la mise en concurrence effectuée en procédure adaptée du 25 juin 2024 au 22 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- Le **marché** concernant la maîtrise d'œuvre relatif aux **deux projets de réhabilitation** (maison située sur la parcelle B192 et ancienne mairie de Larroque parcelles B159 et B158) est **attribué** à :

- **Atelier d'architecture Imbert associés** (AAIA), *le mandataire*,
7 place du 24 novembre 1965 - 81400 Saint-Benoit-de-Carmaux
- **Sarl IB2M**, bureau d'études structure et fluides thermique SSI
Le clos de Gages - 725 route de Bougaux - 12630 Gages
- **Atelier Rouch**, bureau d'étude acoustique architecturale
123 place Jacques Mirouze - 34000 Montpellier
- **Sarl Arnaud Mirabel** - jardins et paysages, Paysagiste concepteur DPLG
15 rue des écoles - 12390 RIGNAC

pour un montant d'honoraire HT de 40.800€ correspondant à un taux de 6.8% H.T du montant prévisionnel des travaux.

- **donne tout pouvoir** à Madame le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et à signer tout document s'y rapportant.

6. Informations et courriers

- Il restait une poubelle en bois dans local technique : Jacques RAYMONDON l'a installée, pour le tri du verre, à l'aire de repos.
- Un nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR) est mis en place depuis le 1er juillet 2024 pour soutenir les territoires ruraux fragiles. Ainsi, les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales et les communes peuvent bénéficier de subventions. Larroque qui était classée en zone Zones de revitalisation rurale (ZRR) intègre ce nouveau zonage FRR. La commune devrait donc pouvoir prétendre à ces subventions pour le projet d'habitat.
- Où en est le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?
L'écriture du SCoT est prévu pour début 2025 : mise en forme du dossier, constitution des annexes.
En juin 2025, arrêt du SCoT en Conseil communautaire.
Fin 2025, début 2026 : Enquête publique puis Approbation du SCoT en conseil communautaire.
- Mercredi 25 septembre : coupe du sapin à la maison Pinel-Maurel par leurs soins. La commune installera une zone d'interdiction de stationnement afin de sécuriser les alentours.
- M. LAUZERAL est en contact avec « arbres et paysages tarnais » pour aménager le bas du champs, chemin du poutou : il va procéder à la plantation d'une double haie (2 haies de 150 arbres) ainsi qu'au labour dans le sens gauche/droite afin de réduire les risques de glissement de boue lors des violents orages.

- Kathleen LEE, route de Gaillac : des arbres sont tombés sur son terrain. Le propriétaire de ces arbres, M. Tronche, est décédé depuis de nombreuses années, sans héritier. La commune envisage de récupérer les terrains comme la loi le permet.

7. Questions diverses

Christiane ARAN : *j'ai besoin d'un sac de terreau universel et d'or brun pour l'entretien des plantes le long de la D964*

Gérard CHASSAGNAT informe le Conseil de *l'éclairage du village toujours aléatoire malgré nos relances auprès du SDET.*

Régine MOULIADE : *Le poste de recharge électrique est parfois hors service. C'est un problème de réseau qui a également été signalé.*

Daphné O'NEILL : *les pigeons salissent beaucoup et il y en a de plus en plus.*

Régine MOULIADE : *La commune a fait un nouvel arrêté pour les chasseurs, un arrêté pour le piégeur.*

Michaël VIATGÉ : *on ne peut pas procéder à l'empoisonnement*

Régine MOULIADE : *il est demandé aux propriétaires de faire le nécessaire sur les toits et sous les toits pour limiter les zones où les volatiles se posent.*


Michaël VIATGÉ : *la cloche ne sonne plus.*

Régine MOULIADE : *elle est en réparation.*

Avant de clore la séance, le Conseil rend un hommage appuyé à Evelyne GIL qui nous a quittés début septembre 2024.

Fin du Conseil municipal : 23h35

Secrétaire de séance
Mickaël VIATGÉ



Le Maire, président de séance
Régine MOULIADE

